

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES REGIONALES  
DE FORMATION SANTE-SOCIAL  
FORMATIONS PARAMEDICALES DE NIVEAU V ET FORMATIONS SOCIALES  
AGREES SUR LE TERRITOIRE AUVERGNE**

*applicable pour les entrées en formation des sessions débutant à compter d'août 2017*

## **1 Cadre juridique : Définition et textes de référence**

La bourse régionale de formation est attribuée, sur critères sociaux, aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

### **1.1 Loi n°2004-809 du 13 août 2004**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

### **1.2 Décrets**

- ▶ Décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits en écoles de formation de certaines professions de santé
- ▶ Décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour l'application des articles L451-2 à L451-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- ▶ Décret n°2008-854 du 27 août 2008 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales ou en écoles de formation de certaines professions de santé.

### **1.3 Délibérations du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes**

- ▶ Délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°16-05-311 du 15 avril 2016,
- ▶ Délibération de l'Assemblée plénière n°17-05-1700 du 9 février 2017,
- ▶ Délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°17-05-387 du 18 mai 2017.

## **2 Les formations ouvrant droit à une bourse régionale**

Les formations ouvrant droit à une bourse régionale sont les formations dispensées dans un établissement de formation agréé, sur son territoire, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de la Loi du 13 août 2004 et en conformité avec les délibérations relatives à l'application du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

**Le présent règlement s'applique aux demandes de bourses régionales présentées pour les formations paramédicales de niveau V (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier) et les formations sociales, agréées par la Région sur le territoire Auvergne, à compter de la rentrée d'août 2017.**

C'est le lieu d'implantation des établissements de formation qui est pris en compte.

## **2.1 Liste des formations paramédicales de niveau V agréées sur le territoire Auvergne**

- ▶ D.E. Aide-soignant ;
- ▶ D.E. Ambulancier ;
- ▶ D.E. Auxiliaire de puériculture.

La liste des établissements de formation paramédicale agréés est détaillée au sein d'un « guide de procédure d'attribution » consultable en permanence sur le site Internet de saisie des demandes de bourse.

## **2.2 Liste des formations initiales sociales agréées sur le territoire Auvergne**

- ▶ D.E. Accompagnant éducatif et social, spécialité « accompagnement de la vie à domicile » ;
- ▶ D.E. Auxiliaire de vie sociale ;
- ▶ D.E. Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- ▶ D.E. Assistant de service social ;
- ▶ D.E. Moniteur-éducateur ;
- ▶ D.E. Educateur spécialisé ;
- ▶ D.E. Educateur technique spécialisé ;
- ▶ D.E. Educateur de jeunes enfants.

La liste des établissements de formation initiale sociale agréés est détaillée au sein d'un « guide de procédure d'attribution » consultable en permanence sur le site Internet de saisie des demandes de bourse.

## **2.3 Durée d'attribution de la bourse**

La bourse est attribuée pour une année de formation. Si l'année de formation est effectuée en intégralité, elle est versée en dix mensualités (sauf exception). Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque début d'année de formation.

La bourse d'études est attribuée pour l'année en cours. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes.

Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse attribuée est proratisé en fonction de la durée de la formation.

Pour ouvrir droit à une bourse régionale, la formation suivie doit être d'une durée minimale de 245 heures (en institut et/ou en stage), soit 7 semaines de formation sur la base de 35 heures hebdomadaires.

En cas de redoublement (si une bourse régionale avait été attribuée précédemment), le demandeur peut bénéficier d'une bourse régionale. Cependant, cette disposition ne vaut que pour un seul et unique redoublement sur l'ensemble du cursus de formation. La situation est identique pour un élève ou étudiant qui recommence une formation identique à celle pour laquelle il avait précédemment obtenu une bourse régionale.

## **3 Les publics ne relevant pas du droit à la bourse régionale**

Les bourses régionales versées aux élèves et étudiants des formations paramédicales de niveau V et des formations sociales sont destinées aux jeunes en poursuite d'études et aux demandeurs d'emploi.

Par conséquent, sont exclus du droit à la bourse régionale les publics suivants :

- ▶ les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé de formation professionnelle, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;
- ▶ les personnes sous contrat de travail en activité, en congé sans solde, en congé parental, en congé individuel de formation, en période de professionnalisation ;

Ne sont pas concernés par cette exclusion les élèves ou étudiants ayant une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé en parallèle des études, dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation.

- ▶ les personnes en contrat aidé, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

## **4 Les conditions de cumul**

La bourse régionale est **cumulable** avec :

- ▶ le revenu de solidarité active (RSA) ;
- ▶ l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- ▶ les allocations versées par les caisses d'allocations familiales, tel que les allocations familiales et allocations logement ;
- ▶ les indemnités ou gratifications de stage dont bénéficient les étudiants ;
- ▶ la rémunération issue d'une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant ».

La bourse régionale n'est **pas cumulable** avec :

- ▶ les allocations versées au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur du secteur public, tel que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (**ARE**), l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (**AREF**), la rémunération de fin de formation (**RFF**),...

**Cependant, si cette indemnisation s'interrompt en cours de formation**, l'ancien allocataire peut solliciter l'attribution d'une bourse régionale pour la période annuelle de formation restant à courir. La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit cependant être déposée dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'indemnisation.

Dans ce cadre, le droit à bourse est étudié sur la base des revenus de l'année civile N-1.

- ▶ la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- ▶ toute forme de rémunération des formations de Pôle emploi ;
- ▶ une rémunération, allocation, indemnité liée à la signature d'un contrat d'engagement à servir avec un employeur du secteur privé ou du secteur public ;
- ▶ une bourse attribuée par le Ministère de l'Education nationale, par le ministère de l'Enseignement supérieur (CROUS) ou par un autre ministère.
- ▶ une pension de retraite.

## **5 Les conditions d'attribution**

La situation prise en compte pour l'attribution de la bourse régionale est celle attestée par les pièces justificatives fournies par le demandeur. La Région se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives, nécessaires à l'instruction du dossier.

⇒ *La liste des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale, est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

### **5.1 Condition d'âge et de nationalité**

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est requise.

Les élèves et étudiants de nationalité étrangère, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, doivent attester de leur situation régulière en France au moment du dépôt de leur demande.

## 5.2 Condition de ressources

La bourse régionale est attribuée selon la situation matérielle du demandeur et de sa famille. Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse sont établis au regard des montants minimaux fixés par les décrets des 3 et 4 mai 2005 et actualisés depuis par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (délibération de la Commission permanente n°17-05-2136 du 18 mai 2017).

⇒ *Les plafonds de ressources figurent en annexe 1.*

Les revenus bruts globaux retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant **l'année N-2** par rapport à l'année au cours de laquelle débute l'année de formation concernée par la demande de bourse, et figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Les pensions alimentaires perçues sont prises en compte. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

### 5.2.1 DÉROGATION RELATIVE À LA RÉFÉRENCE À L'ANNÉE N-2

Les revenus bruts globaux de l'année civile N-1 peuvent être retenus en cas de :

- ▶ diminution durable et notable des ressources ;
- ▶ changement de situation familiale du demandeur : naissance, mariage, PACS,...

Dans le cas de diminution durable et notable des revenus ou d'un changement de situation familiale intervenant **en cours d'année de formation**, le demandeur doit en informer la Région et produire les justificatifs dans un délai maximal de deux mois. Dans ce cadre, une révision du droit à la bourse pourra intervenir sur la base des revenus de l'année civile N-1.

L'octroi de la bourse n'ayant pas un caractère rétroactif, la prise en compte du droit à bourse révisé n'interviendra que sur les mensualités restant à verser.

## 5.3 Les points de charge

La bourse est attribuée en fonction des charges supportées par le demandeur et sa famille. La liste des points de charge pris en compte pour l'attribution d'une bourse régionale pour les formations paramédicales de niveau V et les formations sociales est établie par délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (délibération de la Commission permanente n°17-05-2136 du 18 mai 2017).

Les points de charge sont pris en compte en fonction de la situation attestée par les pièces justificatives fournies.

⇒ *La liste des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale, est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

CHARGES DU DEMANDEUR	POINTS
Le demandeur est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière.	1
Le demandeur est porteur d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou présente un taux d'incapacité permanente ou est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH).	3
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement (y compris les enfants confiés en garde alternée à la suite d'un jugement de divorce).	2 par enfant
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur.	4 par enfant (non-cumulatif avec les points précédents pour les mêmes enfants)
Le demandeur a des enfants en situation de handicap à charge fiscalement.	1 par enfant

Le demandeur vit en couple et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte.	1
Le domicile familial est éloigné de l'établissement de formation de 30 à 249 km*.	1
Le domicile familial est éloigné de l'établissement de formation de 250 km et plus*.	2
Le demandeur élève seul son ou ses enfant(s).	1
<b>CHARGES DE LA FAMILLE DU DEMANDEUR</b>	
Les parents du demandeur ont à charge fiscalement d'autres enfants (excepté le demandeur ; y compris les enfants confiés en garde alternée à la suite d'un jugement de divorce).	2 par enfant
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté le demandeur).	4 par enfant
Les parents du demandeur ont des enfants en situation de handicap à charge fiscalement (excepté le demandeur).	1 par enfant
Le parent du demandeur élève seul(e) son ou ses enfant(s).	1

\*\* L'adresse du lieu de domicile retenu pour apprécier l'éloignement est celle figurant sur l'avis d'imposition retenu pour la prise en compte des revenus.

L'appréciation de la distance est calculée sur ViaMichelin (trajet le plus court).

Les points de charge concernant les frères et sœurs du demandeur sont pris en compte si ceux-ci sont à la charge fiscale des parents et que le demandeur n'est pas considéré comme indépendant financièrement

Pour la comptabilisation des enfants à charge, le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse, ou des années suivantes en cas de naissance, de mariage ou de PACS. Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédente(s) union(s). Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

#### 5.4 Le calcul du montant attribué

Les revenus et les points de charges sont croisés selon un barème qui permet de déterminer l'échelon alloué au demandeur. A chaque échelon correspond un montant attribué pour une année de formation.

Les taux minimaux des échelons et les plafonds de ressources minimaux sont établis au regard des montants minimaux fixés par les décrets des 3 et 4 mai 2005 et actualisés depuis par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (délibération de la Commission permanente n°17-05-2136 du 18 mai 2017).

*Le tableau croisant points de charge et plafonds de ressources figure en annexe 1.*

#### Remboursement des droits annuels d'inscription universitaires et des frais de scolarité pour les formations sociales

L'attribution d'une bourse pour les formations sociales post-bac donne lieu au remboursement des droits annuels d'inscription universitaires, tels que définis par le ministère de l'enseignement supérieur. Ce remboursement est effectué par la Région et intervient lors du 1<sup>er</sup> versement de la bourse. Le montant des droits d'inscription universitaires remboursés s'ajoute au montant de la bourse régionale.

Pour le cas où l'étudiant ne réglerait pas l'établissement de formation dans les délais, la Région se réserve le droit de déduire le montant correspondant des versements suivants de la bourse.

En sus des droits d'inscription universitaires, les étudiants en formations sociales sont également remboursés des frais de scolarité restant à leur charge. Ce remboursement est effectué par la Région et intervient lors du 1<sup>er</sup> versement de la bourse.

## **6 Le foyer fiscal de référence**

### **6.1 Les parents du demandeur**

Par principe, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux **des deux parents du demandeur**.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

#### **6.1.1 PARENT ISOLÉ**

Si, sur la déclaration fiscale du parent du demandeur figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge du demandeur peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

#### **6.1.2 PARENTS SÉPARÉS**

En cas de séparation (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait) des parents du demandeur, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le demandeur, sous réserve qu'une décision de justice prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée du demandeur chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent, en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que le demandeur est à la charge de l'un d'entre eux, ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux en assume la charge principale, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas du demandeur majeur ne figurant pas sur la décision de justice, il convient de retenir les ressources, soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

#### **6.1.3 REMARIAGE DE L'UN DES PARENTS**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus d'une première union de son conjoint, le droit à bourse de ces enfants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

A défaut, les dispositions du point 6.1.2 s'appliquent.

#### **6.1.4 PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents du demandeur, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du demandeur, le droit à bourse doit être apprécié en fonction des dispositions du point 6.1.3.

### **6.1.5 UNION LIBRE (CONCUBINAGE)**

Lorsque l'union libre ou le concubinage concerne les deux parents du demandeur, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du demandeur, le droit à bourse doit être apprécié en fonction des dispositions du point 6.1.2.

### **6.1.6 DEMANDEUR DONT LES PARENTS RÉSIDENT ET/OU TRAVAILLENT À L'ÉTRANGER**

Le demandeur dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur les revenus de l'année N-2, soit en l'absence d'un tel document, les fiches de salaires du ou des parents portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources annuelles ainsi obtenues, converties en euros le cas échéant et après réintégration du montant de l'impôt lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

## **6.2 Le demandeur (et son conjoint le cas échéant)**

Sous certaines conditions, le droit à bourse est examiné sur la base des revenus du demandeur, voire ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché, et non sur la base des ressources de ses parents.

### **6.2.1 L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE**

Si le demandeur remplit les conditions pour être reconnu financièrement indépendant, les ressources retenues pour le calcul du droit à bourse seront :

- ses propres revenus s'il vit seul,
- ses revenus et ceux de son conjoint s'il vit en couple : mariage, PACS, union libre (concubinage).

Les trois conditions cumulatives à remplir, à la date de la demande, sont les suivantes :

- ▶ le demandeur doit avoir établi pour l'année de référence (*N-2 ou N-1 en cas de dérogation – cf point 5.2.*) une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents ;  
ET
- ▶ le demandeur doit justifier, à la date de la demande, d'un domicile à son nom, distinct de celui de ses parents ;  
ET
- ▶ le demandeur doit disposer de ressources égales ou supérieures à 50% du SMIC net annuel s'il vit seul, ou à 90% du SMIC net annuel s'il vit en couple. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée.

Les pensions alimentaires versées par les parents du demandeur et/ou ceux de son conjoint ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Ce niveau de ressources est apprécié sur la base des revenus retenus pour le calcul du droit à bourse et perçus durant l'année N-2 ou N-1 en cas de dérogation (*cf point 5.2*).

Si l'une des trois conditions n'est pas satisfaite, les revenus pris en compte sont ceux des parents du demandeur. Les dispositions du point 6.1 s'appliquent.

Si le demandeur remplit les conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il est marié, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité ou qu'il vit en union libre (concubinage), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont **les revenus du couple : les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes.**

### **6.2.2 AUTRES SITUATIONS**

Les revenus du demandeur, et ceux de son conjoint s'il vit en couple, seront pris en compte, **si le demandeur dispose d'un avis d'imposition à son nom** pour l'année de référence N-2 (*ou N-1 en cas de dérogations prévues au point 5.2.1*) et qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ le demandeur est orphelin de père et de mère ;

- ▶ le demandeur est âgé de plus de 18 ans et est bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- ▶ le demandeur est marié, Pacsé, divorcé ou veuf ;
- ▶ le demandeur a un ou des enfant(s) à charge fiscale ;
- ▶ le demandeur est âgé de 26 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée.

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessus et qu'il est marié, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité ou qu'il vit en union libre (concubinage), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont **les revenus du couple : les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes.**

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessus mais qu'il ne dispose pas d'un avis d'imposition à son nom pour l'année de référence N-2 (ou N-1 en cas de dérogations prévues au point 5.2.), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont ceux des parents du demandeur, ou ceux du foyer fiscal auquel le demandeur est rattaché.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité des parents à remplir leur obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base des seuls revenus du demandeur ou de ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché.

## **7 Les obligations des bénéficiaires**

### **7.1 Respect de la procédure de dépôt des demandes**

Le demandeur s'engage à se conformer à la procédure de dépôts des demandes de bourses régionales et notamment à **respecter le calendrier de dépôt de dossiers.**

La procédure de demande de bourse d'études est entièrement dématérialisée. Le dossier de demande de bourse régionale doit être saisi sur le portail Internet mis en place à cet effet par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations nécessaires sont réunies au sein d'un « guide de procédure d'attribution », consultable en permanence sur le site Internet de saisie des demandes de bourse. Il décrit notamment la démarche à suivre pour déposer un dossier, le calendrier à respecter, les pièces justificatives à fournir, la procédure d'instruction et de notification par les services de la Région, les délais et voies de recours mobilisables.

### **7.2 Les sanctions en cas de fausse déclaration**

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'étude de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

### **7.3 L'assiduité et la présence aux examens**

Le bénéficiaire d'une bourse régionale s'engage à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires prévus dans la formation. Il s'engage à se présenter aux examens, évaluations, épreuves correspondants au diplôme, titre ou certificat préparé.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des directeurs des établissements de formations.

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse régionale. Le bénéficiaire pourra être tenu de reverser à la Région, sur sa demande, les sommes indûment perçues.

Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence justifiée (*arrêt pour raisons de santé par exemple*).

## **7.4 Interruption de formation ou exclusion**

En cas d'interruption de la formation ou d'exclusion, le bénéficiaire et l'établissement de formation doivent en informer sans délai la Région. En effet, l'arrêt de la formation entraîne la suspension du versement de la bourse régionale. En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

## **8 Instruction, attribution, notification et paiement de la bourse régionale**

### **8.1 Instruction des demandes**

La demande de bourses fait l'objet d'une étude par les services de la Région qui opèrent une vérification des pièces, de l'état-civil et des conditions liées aux diplômes et aux établissements de formation.

Ils vérifient la recevabilité des dossiers et dressent la liste des demandeurs, dont le dossier est administrativement recevable. En cas de dossier incomplet, ils informent le demandeur des pièces à fournir et dans quel délai.

Ils peuvent demander des informations complémentaires auprès du demandeur ou de l'établissement de formation et s'entourer d'avis d'autres services compétents (Services des impôts, Pôle emploi, Services sociaux,...).

### **8.2 Attribution et notification des bourses régionales**

La bourse régionale est attribuée par un arrêté du Président du Conseil régional, qui en fixe l'échelon et le montant.

Un arrêté du Président arrête également la liste des demandes refusées.

Le Président du Conseil régional informe les demandeurs par notification, dans le cadre de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ces notifications sont remises aux demandeurs par les établissements de formation.

Une feuille d'émargement, signée par le demandeur, atteste de la date de remise de la notification qui fait courir les délais de recours. Elle est retournée, par l'établissement de formation, à la Région.

### **8.3 Recours**

Le demandeur, souhaitant contester la décision, peut le faire :

- ▶ par un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional
- OU
- ▶ par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de remise de la notification de la décision au demandeur par l'établissement de formation.

Le recours contentieux doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de remise (ou d'envoi par courrier postal par lettre recommandée avec accusé de réception) de la notification de la décision prise, suite au recours gracieux.

### **8.4 Paiement des bourses régionales**

Le paiement de la bourse s'effectue mensuellement. Le versement est effectué pour le mois en cours, avec un rappel pour les mois précédents si la décision d'attribution intervient tardivement.

En cas d'interruption de formation entraînant l'arrêt du paiement de la bourse (*cf point 7.4*), le dernier versement intervient le mois de survenue de l'interruption. La mensualité est versée intégralement.

## Annexe 1 : Barème des bourses et plafonds de ressources

Le montant des échelons et des plafonds de ressources applicable pour le territoire Auvergne est fixé par délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (délibération de la Commission permanente n°17-05-2136 du 18 mai 2017).

### Montants des bourses

Les montants de bourse se répartissent en 8 échelons.

Pour les élèves ou étudiants suivant une formation agréée sur le territoire Auvergne à compter des sessions de formation débutant en août 2017, le montant annuel des bourses est le suivant :

Échelon	Montant annuel
0	<b>Ne concerne que les formations sociales post-bac</b> : remboursement des droits d'inscription universitaires et exonération de la cotisation de sécurité sociale étudiante
1	1 665 €
2	2 507 €
3	3 212 €
4	3 916 €
5A	4 496 €
5B	4 768 €
5C	6 048 €

**Tableau croisant points de charge et plafonds de ressources**

L'échelon de la bourse est obtenu en croisant le nombre de points de charge et le niveau de ressources annuelles, en appliquant les plafonds de ressources suivants :

Points de charge	Plafonds de ressources annuels en euros 2017-2018							
	Échelon 0	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5A	Échelon 5B	Échelon 5C
0	34 168	23 226	18 777	16 588	14 442	12 336	9 689	6 355
1	37 946	25 807	20 862	18 426	16 042	13 709	11 270	6 978
2	41 755	28 387	22 948	20 274	17 652	15 071	12 373	7 601
3	45 543	30 968	25 032	22 122	19 242	16 433	13 506	8 224
4	49 342	33 549	27 117	23 959	20 852	17 807	14 621	8 847
5	53 142	36 139	29 213	25 807	22 462	19 180	15 723	9 457
6	56 930	38 720	31 298	27 633	24 062	20 552	16 840	10 081
7	60 729	41 301	33 384	29 481	25 662	21 926	17 957	10 703
8	64 527	43 881	35 469	31 329	27 272	23 288	19 088	11 343
9	68 316	46 452	37 554	33 167	28 872	24 661	20 206	11 967
10	72 114	49 043	39 639	35 014	30 472	26 033	21 336	12 605
11	75 913	51 623	41 714	36 862	32 093	27 397	22 454	13 229
12	79 701	54 194	43 800	38 700	33 683	28 769	23 570	13 853
13	83 500	56 775	45 884	40 548	35 283	30 142	24 686	14 476
14	87 288	59 376	47 980	42 375	36 904	31 516	25 805	15 100
15	91 098	61 946	50 065	44 223	38 504	32 888	26 936	15 738
16	94 886	64 527	52 150	46 071	40 093	34 261	28 051	16 361
17	98 230	67 108	54 236	47 907	41 704	35 623	29 184	16 999
18	103 020	70 081	56 310	49 797	43 324	36 899	29 431	17 123
19	106 210	72 247	58 394	51 636	44 934	38 277	31 445	18 276
20	109 998	74 827	60 483	53 478	46 545	39 655	32 577	18 914
21	113 797	77 411	62 572	55 320	48 154	41 034	33 709	19 551
22	117 596	79 992	64 659	57 162	49 764	42 411	34 839	20 190
23	121 385	82 574	66 748	59 004	51 375	43 789	35 971	20 829
24	125 183	85 156	68 838	60 847	52 985	45 166	37 103	21 467
25	128 982	87 737	70 926	62 688	54 594	46 545	38 234	22 105
26	132 770	90 319	73 015	64 531	56 206	47 923	39 364	22 742

## Annexe 2 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale

<b>Pièces justificatives à fournir <u>sous format numérisé</u></b>
<b>Formulaire électronique de demande de bourse dûment complété.</b>
<b>Documents relatifs à l'état civil, en cours de validité à la date de la demande :</b> - carte nationale d'identité recto-verso ou passeport du demandeur ; - titre de séjour OU de tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français, pour les demandeurs étrangers ; - livret de famille complet, régulièrement tenu à jour des parents ou du demandeur ; OU, en l'absence de ce document, actes de naissance du demandeur et des membres de sa famille.
<b>Documents relatifs aux demandeurs en poursuite d'études :</b> - certificat de scolarité N-1.
<b>Documents relatifs aux demandeurs liés par un contrat de travail :</b> - contrat de travail.
<b>Documents relatifs aux conditions de cumul :</b> - notification de rejet au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur public ; - notification ou attestation de (non-) versement de toute indemnité, allocation, rémunération, bourse ou gratification de stage.
<b>Documents relatifs aux revenus :</b> - avis d'imposition complet N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) des parents, du demandeur ou du demandeur et de son conjoint, selon le foyer fiscal de référence retenu ; - pour le demandeur dont les parents sont séparés ou divorcés, extrait de la décision de justice (jugement ou convention homologuée par le juge), déterminant la charge à l'un des parents et/ou la résidence alternée et/ou fixant le montant de la pension alimentaire, accompagné de la page de la décision de justice précisant la date de l'acte ; - pour le demandeur dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger, avis fiscal ou document assimilé relatif aux revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; OU, en l'absence d'un tel document, fiches de salaire du ou des parents relatives aux trois derniers mois de l'année n-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement).
<b>Documents relatifs aux changements de situation intervenus en cours d'année de formation :</b> - tout document attestant du changement de situation familiale (naissance, mariage, PACS,..) ou entraînant une diminution durable et notable des ressources, datant de moins de deux mois.
<b>Documents relatifs aux points de charge :</b> - certificat de scolarité des frères et sœurs du demandeur ou de ses enfants à charge de plus de 16 ans (année scolaire ou universitaire en cours) ; - attestation d'incapacité des frères et sœurs du demandeur, en situation de handicap, ou de ses enfants en situation de handicap ; - attestation de versement de l'allocation parent isolé ou du RSA au titre de la situation de parent isolé ; - attestation de l'organisme compétent pour les situations de pupille de la nation ou de bénéficiaire d'une protection particulière concernant le demandeur ; - attestation de la reconnaissance du handicap du demandeur par la CDAPH ; - carte d'invalidité ; - attestation de versement de l'allocation adulte handicapé au demandeur.
<b>Documents relatifs à la situation d'indépendance financière :</b> - avis d'imposition complet du demandeur ou du demandeur et de son conjoint (mariage, PACS ou union libre) pour les revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; - justificatif de domicile au nom du demandeur, distinct de celui de ses parents, datant de moins de deux mois à la date de la demande (quittance de loyer, facture d'énergie ou de téléphone fixe, titre de propriété, attestation d'assurance du logement, ...).
<b>Documents relatifs à d'autres situations :</b> - attestation produite par un travailleur social datant de moins de deux mois à la date de la demande ; - contrat de bail (location, co-location) ; - avis de taxe d'habitation ; - attestation d'hébergement.
<b>Relevé d'identité bancaire ou postal</b> au nom du demandeur.